

**433 - Allocations compensatrices  
pour les personnes handicapées**

**Propositions financières Budget Primitif 2013**

**Rapport n° CG/2012/142**

**Résumé :**

Le présent rapport a pour objet l'adoption des crédits correspondants pour 2013. Instituée par la loi du 11 février 2005, la prestation de compensation du handicap (PCH) constitue une réforme essentielle dans la prise en charge du handicap en instaurant, pour la personne handicapée, un droit à compensation. Destinée à financer l'ensemble des aides nécessaires à la réalisation du projet de vie de la personne, cette prestation a vocation à se substituer progressivement à l'allocation compensatrice (AC) qui a pour objet soit de rémunérer une tierce personne, soit de compenser ou d'atténuer les frais supplémentaires occasionnés par le handicap dans le cadre d'une activité professionnelle. La croissance des crédits (+5,3%) traduit l'augmentation du nombre de bénéficiaires de la PCH.

**Ventilation des propositions de crédits par Pôles et Directions**

Libellé Pôle	Libellé Direction	Projet Budget Primitif 2013
PAP	Direction de l'Autonomie	30 674 000 €
	<b>TOTAL</b>	<b>30 674 000 €</b>

**4331 - Prestations compensatrices**

**\* Allocation compensatrice**

Les personnes bénéficiaires de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) par décision d'attribution de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées disposent, au moment du renouvellement, d'un droit d'option entre cette allocation compensatrice et la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

A ce jour, leur choix ne se porte que minoritairement vers la PCH.

Toutefois, en septembre 2012, 1370 personnes ont été bénéficiaires de l'allocation compensatrice contre 1470 l'année précédente à la même époque ce qui représente une baisse de 6,8%. La modération de cette décroissance peut s'expliquer par le contrôle de l'effectivité de l'aide attaché à la prestation de compensation du handicap, contrairement à l'allocation compensatrice qui apparaît donc comme un dispositif moins contraignant. Par ailleurs selon le type de handicap, il est plus intéressant financièrement pour l'utilisateur de conserver l'Allocation Compensatrice que de basculer vers la Prestation de Compensation du Handicap.

Il convient cependant de noter que les sorties d'allocation compensatrice ne sont pas toutes dues à l'option en faveur de la prestation de compensation (dues au décès de l'utilisateur ou au fait que certains ne répondent plus aux critères d'attribution).

Compte tenu de tous ces éléments, le crédit proposé au titre de l'allocation compensatrice est de 9 200 000 €, contre 9 800 000 € pour le budget 2012.

### **\*Prestation de compensation**

Après un démarrage très lent en 2006, la prestation de compensation du handicap (PCH) a connu une montée en charge importante depuis 2009.

	31/12/2009	31/10/2010	31/12/2011	30/06/2012
Nb bénéficiaires PCH	1779	2170	2446	2535

La dépense prédominante du dispositif porte sur l'aide humaine (plus de 90% pour la PCH adultes), le reste étant lié aux autres volets de la prestation (aménagement du logement, adaptation du véhicule, surcoûts liés au transport, charges spécifiques et exceptionnelles).

Compte tenu de ces éléments, le crédit proposé au titre de la PCH est porté à 21 474 000 € (19 335 000 € en 2012).

### **Récapitulatif des montants proposés par modes d'actions :**

Code	Libellé Mode d'action	Crédits inscrits au BP précédent	Crédits proposés au BP
4331	Allocations compensatrices	29 135 000,00 €	30 674 000,00 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Sur proposition de la commission des solidarités, et en accord avec la commission des finances et des affaires générales, le Conseil Général approuve les dispositions du rapport traduites dans le budget primitif 2013.*

Strasbourg, le 19/11/12

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL